



P 2 **Edito**  
par Jacques Mailhan

P 3 > 13 **Actualités**  
Dispositif d'aide MSA // Dispositif  
d'aide mis en place par l'Etat //  
Dispositif d'aide Crédit Agricole //  
Agri'écoute // Portail CCI et Région,  
la vente directe fonctionne //  
Attestations de déplacement

P 14 **La chambre  
d'agriculture  
vous accompagne**

P 15 **Déclarations  
PAC**

P 16 **Annonces -  
Agenda**





Chers confrères,

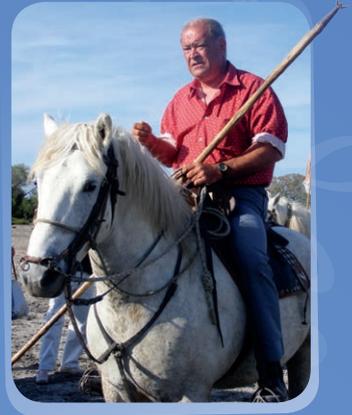
La période que nous vivons est historique. Cela fait bien longtemps que, nous éleveurs, connaissons l'importance du sanitaire pour nos élevages. Aujourd'hui cependant, c'est un virus d'une toute autre ampleur, venu de l'autre bout du monde, qui ébranle notre société, réduisant au confinement 4 milliards de personnes, et notre économie, laissant présager d'un ralentissement d'un autre temps.

Seule éclaircie dans la période trouble que nous traversons, l'agriculture est revenue au cœur des priorités de notre pays. Les consommateurs ont retrouvé le chemin des exploitations, favorisant ainsi les productions locales.

Dans ce contexte inédit, la Chambre d'agriculture s'emploie pleinement dans son rôle de coordinateur et de facilitateur face à une demande croissante et parfois désorganisée. Plusieurs démarches ont ainsi été développées pour favoriser les échanges commerciaux avec la grande distribution ou en vente directe. Parmi ces actions, la page facebook "*les éleveurs du 13*" ! Face à ce contexte difficile, les éleveurs des Bouches-du Rhône ont décidé de se mobiliser et de permettre aux consommateurs de s'approvisionner directement auprès d'eux. Une page Facebook "*Les éleveurs du 13*" a été mise en place pour passer les commandes. L'initiative a été pensée par les présidents des filières d'élevage (Juliette Fano pour les élevages bovins et Luc Bourgeois et Elodie Porraccia pour les élevages ovins). Elle est accompagnée par notre chambre d'agriculture. Cette proposition est basée sur deux fondamentaux : permettre un accès sécurisé à une viande de qualité aux consommateurs, et participer en quelque sorte à l'effort collectif de limitation de mouvements en regroupant les commandes et en régulant le retrait des colis.

Nous nous félicitons du succès que cette démarche connaît auprès des consommateurs et des retours très positifs que nous avons reçu de ceux-ci. Elle marque un rayon de soleil dans un ciel bien couvert pour notre corporation. La saison taurine s'annonce compromise, ainsi que la saison touristique qui nous permet de développer nos activités d'agrotourismes sur nos exploitations. Le manque à gagner sera considérable et dévastateur pour notre corporation.

Dans cet esprit, chers confrères, soyez assurés de l'engagement total des élus et des salariés de la Chambre à vos côtés tout au long et à l'issue de cette crise qui nous trouvera encore plus forts, parce que nous l'aurons surmontée collectivement !



**Jacques MAILHAN**

*Élu Chambre d'agriculture  
en charge du Pôle élevage*



***Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République, la MSA se mobilise pour accompagner les entreprises agricoles et propose un dispositif exceptionnel pour les échéances du mois d'avril.***

### ▶ LES EMPLOYEURS QUI UTILISENT LA DSN

Les prélèvements vont être remis en œuvre à compter de l'échéance du 5 avril. Dès les dépôts DSN du 5 avril, les employeurs pourront ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières. **Les démarches varient selon votre mode de paiement :**

- ▶ **Les prélèvements sont réalisés par la MSA** à hauteur du montant mentionné dans le bloc paiement de la DSN. Les employeurs peuvent moduler ce prélèvement ;
- ▶ **Les virements :** le paiement peut être ajusté ;
- ▶ **Les téléversements** ne permettent pas la modulation du paiement et portent sur l'intégralité des cotisations dues. Cependant, les employeurs qui souhaitent payer partiellement leurs cotisations, peuvent le faire par virement et dans ce cas, ne procèdent pas au téléversement en ligne. Les sommes non réglées aux dates limites de paiement du 5 ou du 15 avril ne feront l'objet d'aucune majoration ou pénalité de retard.

### ▶ LES EMPLOYEURS QUI UTILISENT LE TESA+

**La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de leur part.** Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.

### ▶ LES EMPLOYEURS QUI UTILISENT LE TESA SIMPLIFIÉ

#### **Le prochain appel est reporté au mois de mai.**

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, **il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.** La MSA ne procédera à aucun prélèvement des cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement. Par ailleurs, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Il est impératif de continuer à réaliser ses déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa). Nous invitons les chefs d'entreprises à consulter régulièrement le site [msa.fr](http://msa.fr) pour suivre l'évolution des mesures.

**Les exploitants :** Le prélèvement des échéances mensuelles de mars et d'avril est suspendu. Pour les appels fractionnés, la date limite de paiement du 1<sup>er</sup> appel provisionnel est reportée au 30 juin.



**La MSA a également édité des fiches de travail pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 (travail en élevage, adaptation de la vente directe...) que vous pouvez trouver sur leur site internet : [www.msa.fr/lfy/coronavirus](http://www.msa.fr/lfy/coronavirus)**



# DISPOSITIF D'AIDE MIS EN PLACE PAR L'ÉTAT

**FACE À CETTE CRISE AUSSI BIEN SANITAIRE QU'ÉCONOMIQUE, L'ÉTAT A MIS EN PLACE PLUSIEURS DISPOSITIFS POUR AIDER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS :**

### ▶ FONDS DE SOLIDARITÉ

Il concerne **toutes les petites entreprises ayant un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000€**. Si vous avez fait l'objet d'une fermeture administrative (*accueil touristique à la ferme, restauration...*) ou que vous avez perdu 70% de votre chiffre d'affaire en mars 2020 par rapport à mars 2019, une aide de **1500€** de l'État peut vous être versée et un complément allant jusqu'à **2000€** de la Région peut vous aider à traverser cette crise.

! Les démarches sont à faire sur <http://impots.gouv.fr> pour l'aide de l'État à partir du 1<sup>er</sup> avril et du 15 avril pour la Région sur la plateforme [www.maregionsud.fr/entreprises-covid19](http://www.maregionsud.fr/entreprises-covid19) ou par téléphone au **0 805 805 145**.

### ▶ CHÔMAGE PARTIEL

**Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle** pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- ▶ vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise;
- ▶ vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement;
- ▶ il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (*télétravail, geste barrière, etc.*) pour l'ensemble de vos salariés.

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, **l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle** sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>

#### La demande doit préciser :

- ▶ le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- ▶ les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- ▶ la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- ▶ le nombre de salariés concernés ;
- ▶ le nombre d'heures chômées prévisionnelles

Après réception du dossier et instruction, **la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, par courriel, sous 48 h**. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés **une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute** (*sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés*). **ATTENTION : L'INDEMNITÉ HORAIRE NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE AU SMIC NET HORAIRE**. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

## ▶ REPORT DES CHARGES FIXES

Le décret du 31 mars 2020 prévoit la possibilité de **report du paiement des loyers professionnels, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.**

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ou en procédure collective pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz sans interruption de service ni pénalités **sous certaines conditions** :

- ▶ avoir commencé votre activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- ▶ ne pas avoir déposé de cessation d'activité avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- ▶ avoir un effectif salarié inférieur ou égal à 10 salariés ;
- ▶ avoir un chiffre d'affaires hors taxe lors du dernier exercice clos, inférieur à 1 million d'euros (*pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros*) ;
- ▶ avoir un bénéfice imposable, augmenté des sommes versées au dirigeant pour le dernier exercice clos, inférieur à 60 000 euros (*pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois*) ;
- ▶ avoir subi une perte de chiffres d'affaires supérieure à 50 % entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020, par rapport à la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2019 ou d'avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020 (*pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020*).



La demande doit être adressée au fournisseur d'énergie ou au bailleur et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ▶ une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret et de l'exactitude des informations déclarées.
- ▶ l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

**Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt.

## ▶ PRÊTS GARANTIS

**Ces financements prennent la forme d'un prêt sur 12 mois**, avec la faculté pour l'emprunteur de l'amortir sur une période supplémentaire de 1 à 5 ans. Ce prêt garanti entre 70% et 90% par l'État en fonction de la taille de l'entreprise, est proposé à un taux de **0,25%** **pour celles dont le Chiffres d'Affaires est < à 50 millions, et 0,50% pour les autres entreprises** pour la première année. Son montant sera déterminé en fonction des besoins de chaque entrepreneur, selon l'impact de la crise sur son activité, et dans la limite de 3 mois de chiffre d'affaires.



# DISPOSITIF D'AIDE CRÉDIT AGRICOLE

## 1 PAUSE SUR LES REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS

Tout prêt amortissable non régleménté, totalement réalisé et à échéance mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle est admissible à ce dispositif de report des mensualités de crédit.

- ▶ **Prêts Agilor** (financement du matériel agricole) : tous éligibles
- ▶ **Crédit-Bail** : également éligible
- ▶ **Prêts bonifiés** : non éligibles pour des raisons réglementaires

### AU CHOIX AU MOMENT DE LA PAUSE

- ▶ Augmentation de la durée d'amortissement
- ▶ Augmentation du montant des échéances

## 2 PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'ACCORD DE CRÉDIT

**En moins de 5 jours pour les situations les plus urgentes.**

## 3 PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

### MÉCANISME

- ▶ **Crédit Court Terme de 12 mois** dont le remboursement a lieu à l'échéance ("In fine")
- ▶ **Prêts octroyés** entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus
- ▶ **Taux 0%**
- ▶ **Coût de la garantie de l'État : 0,25 %** (selon critères page 6 Quotité)
- ▶ **Sans frais de dossier**
- ▶ Au terme des 12 mois, le client **choisit de rembourser le crédit ou de demander un échelonnement** sur une durée de 5 ans maximum

## BÉNÉFICIAIRES

*Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R.123-220 du code de commerce, qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :*

- ▶ celles qui ne sont pas des sociétés civiles immobilières ;
- ▶ celles qui ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- ▶ celles qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce.

## MONTANT PLAFOND DU PRÊT

**25% du Chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.**

### EXCEPTIONS :

- ▶ **Entreprises innovantes** (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : le plafond ne peut dépasser 2 fois la masse salariale 2019, hors cotisations patronales ;
- ▶ **Entreprises créées depuis 1<sup>er</sup> janvier 2019** : le plafond ne peut dépasser 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée depuis la création de la société.



Pour les entreprises de plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires ou de plus de 5 000 salariés, ce plafond peut être calculé sur base consolidée au périmètre incluant tous les établissements du même groupe immatriculés en France et respectant chacun les critères d'éligibilité (voir section bénéficiaires).

#### QUOTITÉ GARANTIE PAR L'ETAT

- ▶ **Garantie de l'Etat sur le montant emprunté de :**
  - **90%** pour les entreprises de moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 Mdrs € de CA
  - **80%** jusqu'à 5 Mdrs € de CA
  - **70%** au-delà de 5 Mdrs € de CA

- ▶ **Pas de garantie complémentaire possible** (même sur le solde – sauf pour les grandes entreprises : plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 5 000 salariés)

#### 4 CRÉDIT-BAIL ET AFFACTURAGE

##### CRÉDIT-BAIL MOBILIER ET IMMOBILIER

- ▶ **Report d'échéance** : jusqu'à 6 mois sans majoration de taux et sans de frais de gestion.
- ▶ **Les intérêts de la période de franchise** seront perçus en même temps que les loyers suivants
- ▶ **Les primes d'assurances** continuent à être prélevées afin que le client soit toujours assuré.

##### AFFACTURAGE

- ▶ **Pour les clients** : aménagement du contrat au cas par cas sans frais de dossier.
- ▶ **Demande d'extension du contrat et prospects** : réponse en moins de 5J et financement en moins de 48h sans frais de dossier.
- ▶ **Une solution Cash in Time** permet le financement de factures en moins de 24 h





## AGRI'ÉCOUTE, PLUS QUE JAMAIS À VOTRE SERVICE

UNE ÉCOUTE PROFESSIONNELLE, DES PSYCHOLOGUES CLINIENS  
— 24/24H ET 7/7 JOURS —

**VOUS RESSENTEZ MAL-ÊTRE, SOLITUDE, AVEZ DES IDÉES SUICIDAIRES ?**

CONTACTEZ AGRI'ÉCOUTE DÉDIÉ AU MONDE AGRICOLE ET RURAL.  
— SERVICE D'ÉCOUTE 24H/24 ET 7J/7 : —

**09 69 39 29 19\***

*\*(prix d'un appel local)*

### **Anonyme et accessible à tout moment,**

Agri'écoute est un service d'écoute et d'aide psychologique proposé par la MSA.

**Ce dispositif est ouvert à tous les ressortissants du régime agricole,** salariés d'organisations agricoles compris.

**Ce service est joignable 24h/24 et 7j/7** au prix d'un appel local (gratuit depuis une "box"). Il permet de dialoguer anonymement et de façon confidentielle avec des professionnels.



### **Renforcer la prévention des suicides en lien avec le travail**

reste un axe important de l'action du Gouvernement qui s'est engagé, avec la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les professions agricoles, dans un plan national d'actions afin de mieux connaître la réalité du suicide, ainsi que détecter et accompagner les personnes en difficulté.

**Les mesures de prévention des suicides et des risques psychosociaux au travail** déployées depuis par la MSA permettent de mieux prendre en charge les personnes qui l'ont souhaité dans le cadre de cellules pluridisciplinaires et la mise en place du service téléphonique, "Agri'écoute" permet de dialoguer anonymement et de façon confidentielle avec professionnels.



***Consulter le site de la MSA pour repérer les signes de détresse qui doivent vous alerter et ne pas rester seul face aux difficultés.***



## PORTAIL CCI ET RÉGION, LA VENTE DIRECTE FONCTIONNE : IDENTIFIEZ-VOUS !

**En cette période de confinement, les consommateurs se tournent de plus en plus vers la vente directe.** La Région et la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Bouches-du-Rhône ont mis en place des outils cartographiques pour vous permettre de vous identifier et de notifier les dispositifs que vous avez mis en place en cette période.



**VOUS TROUVEREZ CI-JOINT LA CARTE DE LA CCI DES BOUCHES-DU-RHÔNE :**

[https://tools.ccimp.com/covid-carte-commerces/?gv\\_search=&filter\\_10=Producteur+%2F+Agriculteur&filter\\_7=&filter\\_11=&mode=all](https://tools.ccimp.com/covid-carte-commerces/?gv_search=&filter_10=Producteur+%2F+Agriculteur&filter_7=&filter_11=&mode=all)

Elle regroupe également les structures et les commerces ouverts autour de vous en ce moment ce qui peut également vous rendre service.

**POUR VOUS RÉFÉRENCER ET ÊTRE AFFICHÉ SUR CETTE CARTE, VOICI LA DÉMARCHE À SUIVRE :**

<https://tools.ccimp.com/covid-ajouter-commerce>

De la même manière, la Région Sud a quant à elle référencé **les producteurs et les initiatives locales autour de chez vous :**

[https://www.maregionsud.fr/alimentation-locale/?fbclid=IwAR341TKnygl\\_v8avcBD-6maVvbTTiOANw3WPqezo430nYhh2MZtWRveMj04Q](https://www.maregionsud.fr/alimentation-locale/?fbclid=IwAR341TKnygl_v8avcBD-6maVvbTTiOANw3WPqezo430nYhh2MZtWRveMj04Q)

De la même manière, vous pouvez **recenser votre commerce ou vente à la ferme sur cette page.**



## ATTESTATIONS DE DÉPLACEMENT : les règles pour vous déplacer en toute sécurité

**EN TANT QU'AGRICULTEUR,  
VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE ATTESTATION  
DE DÉPLACEMENT PERMANENT.**

*N'oubliez pas, cette attestation seule ne suffit pas, il vous faut avoir avec vous une pièce d'identité et si vous en avez un, un justificatif du fait que vous êtes bien agriculteur (Kbis, ...).*



**ATTESTATION PAGE 11 POUR IMPRESSION**



# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



## **ATTESTATIONS DE DÉPLACEMENT :** les règles pour vous déplacer en toute sécurité

---

***POUR VOS SALARIÉS,  
ILS ONT LE DROIT DE SE DÉPLACER  
POUR ALLER TRAVAILLER.***

---

*Ils doivent donc avoir avec eux leur attestation personnelle mais aussi une attestation employeur que vous devez leur fournir et bien entendu, leur pièce d'identité.*



**ATTESTATION PAGE 13 POUR IMPRESSION**



## **ATTESTATION EMPLOYEUR DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE**

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e) :

Représentant légal de l'entreprise :

Adresse :

Dont l'activité est de nature agricole et consiste plus précisément :

Atteste par la présente que :

Mme/ M :

Né(e) le :

Habitant actuellement :

- Est salarié de l'entreprise précitée depuis le .....
- que son emploi est incompatible avec le télétravail
- que son déplacement entre son lieu de travail (voir adresse ci-dessus) et son lieu de résidence est indispensable à l'exercice de son activité professionnelle ainsi qu'à la bonne marche de l'entreprise

:

Attestation rédigée le .....

Valable jusqu'au .....

Signature + cachet de l'entreprise.



## La chambre d'agriculture vous accompagne

*A l'initiative de la Chambre d'agriculture et en partenariat avec les syndicats Bovins 13, FDO 13 et caprin **une page Facebook "Les éleveurs du 13" a été mise en place afin de promouvoir les produits issus des élevages de notre département dans cette période difficile.** Depuis son lancement de nombreuses commandes ont affluées, permettant d'envisager des commandes groupées et ainsi de fidéliser une clientèle nouvelle.*



Cette page Facebook a permis à plusieurs éleveurs de **réaliser de nombreuses ventes soit par mise en relation entre les potentiels clients et les éleveurs soit par l'organisation de vente dans des points de livraison bien précis** (Chambre d'agriculture et épicerie paysanne dans Marseille). Nous avons également réalisé **une carte interactive des éleveurs fromagers réalisant de la vente directe** soit par livraison soit par drive dont vous trouverez les informations ci-dessous.

▶ **CLIQUEZ ICI  
POUR ACCÉDER À LA CARTE**



*Si vous souhaitez organiser une vente ou que nous publiions une affiche, publicité sur notre page Facebook, **n'hésitez pas à nous contacter par messenger.***



## Déclarations PAC

**La date limite de dépôt de la déclaration PAC a été repoussée au 15 juin 2020, mais attention, certaines aides et certains documents doivent être réalisés ou signés au plus tard le 15 mai 2020 :**

- ▶ **La demande d'aide aux bovins allaitants (ABA)** est à signer au plus tard le 15 mai sur Telepac,
- ▶ **Dans le cas d'un transfert de DPB**, les clauses de transfert et leurs pièces justificatives (bail rural, acte d'achat...) doivent être datées et signées avant le 15 mai, mais le dépôt du dossier sur Telepac peut être réalisé jusqu'au 15 juin,
- ▶ **Toutes les pièces justificatives aux aides couplées doivent être datées et signées avant le 15 mai** (contrat de livraison légal auprès d'un organisme stockeur, attestation d'adhésion à une Organisation de Producteurs pour les aides aux tomates d'industrie, aux poires destinées à la transformation...), mais le dépôt du dossier sur Telepac peut être réalisé jusqu'au 15 juin.

**Concernant l'agriculture biologique** tous les contrôles terrains sont suspendus depuis le 17 mars, mais pour justifier de votre statut en AB **vous devez être engagés en bio avant le 15 mai 2020**. Il faudra en conséquence fournir à la DDTM votre certificat et votre attestation de production qui couvrent la date du 15 mai 2020.

Par ailleurs, pour les agriculteurs en agriculture biologique qui peuvent en bénéficier (40 % du chiffre d'affaire lié à l'AB et respect des règles de cumuls avec les aides à la conversion), pensez à demander votre crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique lors de vos déclarations de revenu.

*En cette période de confinement la Chambre d'agriculture maintient son accompagnement PAC par des rendez-vous à distance (téléphone, outil Internet), nous vous invitons à vous rapprocher dès maintenant de votre conseiller PAC afin de réaliser votre déclaration. Nous ne pouvons en effet pas connaître à ce jour la date à partir de laquelle les rendez-vous physiques pourront reprendre. Il est en conséquence **impératif** que vous contactiez votre conseiller PAC pour définir avec lui la meilleure solution pour réaliser votre déclaration PAC 2020.*

### ▶ INFORMATIONS, CONDITIONS ET TARIFS :

**A partir du 23 avril : M. Mikec** : 04 42 23 86 03  
m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr

### ▶ CONSEILLERS PAC :

- ▶ **Audrey SEIGNER** : 06 78 20 02 46  
a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Fanny SAUGET** : 06 89 07 19 91  
f.sauget@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **François MARTIN** : 06 72 63 80 28  
f.martin@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Frédéric DAUMAS** - 06 79 57 31 64  
f.daumas@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Jérôme ANGE** : 06 30 51 43 65  
j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Romain GATEAU** : 06 33 11 58 28  
r.gateau@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Ronald JULLIAND** : 06 07 52 44 87  
r.julliant@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Tiphaine VERDOUX** : 06 71 76 31 92  
t.verdoux@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Thomas HAULBERT** : 06 88 18 34 13  
t.haulbert@bouches-du-rhone.chambagri.fr
- ▶ **Ana CHAVARRI** : 06 33 11 56 78  
a.chavarri@bouches-du-rhone.chambagri.fr

## Information

A la suite des récentes déclarations du Président de la République, notamment de l'interdiction des rassemblements importants jusqu'à la mi-juillet, et compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que traverse notre pays, **les organisateurs et partenaires ont décidé d'annuler la 5e édition du Salon des Agricultures de Provence** qui devait se tenir les 5, 6 et 7 juin prochain au Domaine du Merle à Salon-de-Provence.

L'annulation de ce rendez-vous agricole, festif et convivial, est une décision difficile à prendre, pour les agriculteurs du territoire les premiers. Mais chacun a bien conscience des enjeux sanitaires du moment et de l'intérêt commun de respecter les recommandations pour permettre de reprendre le plus rapidement une vie en société.

Nous travaillons d'ores et déjà sur la préparation de l'édition 2021 et espérons pouvoir annoncer rapidement les dates de cette 5<sup>e</sup> édition de la manifestation.



Notre agriculture de territoire est une agriculture riche : riche de produits de qualité et labellisés, riche de diversité et riche de solidarité.

En attendant la prochaine édition du Salon des Agricultures de Provence, ses organisateurs et partenaires invitent toute la population à soutenir nos agriculteurs, à consommer local, "beau", et "bon" en attendant patiemment le retour à des jours meilleurs.

|                       |   |                                      |   |
|-----------------------|---|--------------------------------------|---|
| Chambre d'agriculture | Maison des Agriculteurs<br>22, av. Henri Pontier<br>13626 Aix-en-Provence | ☎ 04 42 23 06 11<br>📍 04 42 63 16 98 | accueil@bouches-du-rhone.chambagri.fr<br>www.paca.chambres-agriculture.fr |
| Bovin 13              | //  | ☎ 04 42 23 86 35<br>📍 04 26 03 12 83 | s.attias@bouches-du-rhone.chambagri.fr<br>www.bovin13.com                 |
| GDS 13                | //  | ☎ 04 42 96 95 72<br>📍 04 26 03 12 83 | gdsbdr@yahoo.fr   |
| Syndicat Caprin       | //  | ☎ 04 42 23 86 45<br>📍 04 26 03 12 83 | a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr                                   |
| FDO                   | Avenue de Céret<br>13310 St-Martin-de-Crau                                | ☎ 06 71 76 31 92                     | fdo13@yahoo.fr  |

Pour recevoir la lettre, vous devez adhérer à l'une des quatre structures (FDO 13, Bovin 13, GDS 13 ou le Syndicat Caprin) ou souscrire à un abonnement pour les personnes hors département ou non professionnelles. Pour tous renseignements : 04 42 23 86 46.

Co-directeurs de publication : Patrick LÉVÊQUE, Rémy BENSON, Marion HASSINE, Juliette FANO, Elodie PORRACCHIA. Structures : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, Syndicat Caprin des Bouches-du-Rhône, Fédération Départementale Ovine 13, Association Bovin 13, GDS des Bouches-du-Rhône. Rédacteurs : Audrey SEIGNER, Sébastien ATTIAS, Tiphaine VERDOUX. Photos : CA13, Syndicat caprin, Maison de la Transhumance, Bovin 13, Hervé HÔTE / Agence Caméléon, Estelle FESCHET. Conception graphique et impression : Studio B - www.studiob-design.fr - 04 90 96 39 04. Tirage : 450 ex.